

**REGLEMENT D'ORGANISATION DE LA COMMUNE  
MIXTE DE BASSE-ALLAINE**



---

## Table des matières

|  | Page |
|--|------|
| <b>I. Préambule</b>  | 4    |
| <b>II. Dispositions générales</b>                            |      |
| Art. 1    Territoire   | 4    |
| Art. 2    Attributions                                       | 4    |
| <b>III. Dispositions communes</b>                            |      |
| Art. 3    Enumération  | 5    |
| Art. 4    Fonctions obligatoires                             | 5    |
| Art. 5    Dispense et discrétion                             | 5    |
| Art. 6    Responsabilité disciplinaire                       | 5    |
| Art. 7    Responsabilité civile                              | 5    |
| Art. 8    Droit d'initiative                                 | 5    |
| <b>IV. L'Assemblée</b>                                       |      |
| Art. 9    Droit de vote en matière communale                 | 6    |
| Art. 10   Registre des votants                               | 6    |
| Art. 11   Epoque des assemblées                              | 6    |
| Art. 12   Mode de convocation                                | 6    |
| Art. 13   Objets à traiter                                   | 6    |
| Art. 14   Attributions a) affaires matérielles               | 7    |
| Art. 15   Attributions b) nominations                        | 8    |
| Art. 16   Ordre du jour                                      | 8    |
| Art. 17   Examen du droit de vote                            | 8    |
| Art. 18   Direction des délibérations, ordre et présentation | 9    |
| Art. 19   Clôture de la discussion                           | 9    |
| Art. 20   Votations : conditions et procédure                | 9    |
| Art. 21   Mode de votations                                  | 9    |
| Art. 22   Majorité déterminante                              | 9    |
| Art. 23   Mode d'élection                                    | 10   |
| Art. 24   Obligation de se retirer                           | 10   |
| Art. 25   Procès-verbal                                      | 10   |
| <b>V. Les autorités communales – Dispositions générales</b>  |      |
| Art. 26   Enumération  | 11   |
| Art. 27   Eligibilité  | 11   |
| Art. 28   Représentations des minorités                      | 11   |
| Art. 29   Incompatibilités en raison de la fonction          | 11   |
| Art. 30   Incompatibilité en raison de la parenté            | 11   |

---

|              |  |    |
|--------------|--|----|
| Art. 31      | Obligation de se retirer                                   | 11 |
| Art. 32      | Obligations générales                                      | 11 |
| Art. 33      | Secrétaire   | 11 |
| <b>VI.</b>   | <b>Le Conseil</b>  |    |
| Art. 34      | Composition et durée des mandats                           | 12 |
| Art. 35      | Attributions en général                                    | 12 |
| Art. 36      | Attributions particulières                                 | 12 |
| Art. 37      | Dépenses imprévues   | 13 |
| Art. 38      | Séances  | 13 |
| Art. 39      | Quorums, votations et élections                            | 13 |
| Art. 40      | Présidence du Conseil                                      | 14 |
| Art. 41      | Vice-présidence du Conseil                                 | 14 |
| Art. 42      | Présidence de l'Assemblée                                  | 14 |
| Art. 43      | Vice-présidence de l'Assemblée                             | 14 |
| <b>VII.</b>  | <b>Les commissions permanentes</b>                         |    |
| Art. 44      | Dispositions communes                                      | 14 |
| Art. 45      | Enumérations   | 15 |
| Art. 46      | Commission du cercle scolaire                              | 15 |
| Art. 47      | Commission communale d'estimation                          | 15 |
| Art. 48      | Commission d'entretien des chemins vicinaux, environnement | 15 |
| <b>VIII.</b> | <b>Les commissions spéciales</b>                           |    |
| Art. 49      | Nomination. Eligibilité, situation juridique               | 15 |
| <b>IX.</b>   | <b>La vérification des comptes communaux</b>               |    |
| Art. 50      | Compétence, nomination et incompatibilité                  | 16 |
| <b>X.</b>    | <b>Les employés</b>  |    |
| Art. 51      | Engagement   | 16 |
| Art. 52      | Secrétaire communal  | 16 |
| Art. 53      | Caissier communal  | 16 |
| Art. 54      | Préposé à l'agence communale AVS                           | 17 |
| Art. 55      | Corps enseignant   | 17 |
| Art. 56      | Concierges, cantonniers, fontainiers                       | 17 |
| Art. 57      | Limite d'âge   | 17 |
| Art. 58      | Personnel auxiliaire                                       | 17 |
| Art. 59      | Dispositions pénales                                       | 17 |
| Art. 60      | Droit de recours   | 17 |
| <b>XI.</b>   | <b>Dispositions finales</b>                                |    |
| Art. 61      | Entrée en vigueur  | 18 |

# REGLEMENT D'ORGANISATION DE LA COMMUNE

## MIXTE DE BASSE-ALLAINE

### I. PREAMBULE

Afin de simplifier le texte, il est convenu que :

- les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes,
- le terme Commune désigne la Commune mixte de Basse-Allaine ,
- le terme Conseil désigne le Conseil communal,
- le terme employé pour employé communal.

### II. DISPOSITIONS GENERALES

Territoire

#### ARTICLE 1

<sup>1</sup>  
La Commune comprend le territoire qui lui est attribué conformément à la Constitution, suivant les documents cadastraux et la population qui y est domiciliée.

Attributions

#### ARTICLE 2

Les attributions de la commune sont :

1. La liquidation des affaires qui lui sont dévolues ou abandonnées par les prescriptions légales et les décisions des organes de l'Etat, notamment :
  - a) l'admission et la promesse d'admission au droit de cité communal
  - b) l'organisation des votations et élections
  - c) la police locale (établissement, salubrité publique, police des routes et des constructions, police du feu, police des industries, police champêtre, inhumations et incinérations, surveillance en commun des forêts, service de défense contre l'incendie et de secours, etc.)
  - d) l'administration des tutelles, la surveillance des fondations et autres affaires du droit des personnes, de la famille et des successions dans la mesure où la législation lui attribue cette compétence
  - e) l'action sociale sur la base des dispositions légales et réglementaires ainsi que la collaboration aux assurances sociales
  - f) les écoles
  - g) l'aménagement local
  - h) la construction et l'entretien des chemins communaux
  - i) l'alimentation en eau, l'épuration des eaux usées et l'enlèvement des ordures
  - j) la levée des impôts communaux et la coopération à la levée des impôts de l'Etat et des paroisses
  - k) la coopération aux mesures militaires et de protection civile ainsi que l'approvisionnement économique du pays.
2. L'administration financière de la Commune.
3. Les services qu'elle s'impose librement pour le bien public.

### III. DISPOSITIONS COMMUNES

Enumération

#### ARTICLE 3

Les organes de la Commune sont le corps électoral, l'Assemblée, les autorités (Conseil et commissions permanentes) et les employés.

Fonctions obligatoires

#### ARTICLE 4

<sup>1</sup> Tout candidat officiel qui est élu à la présidence ou à la vice-présidence de l'Assemblée ou dans une autorité communale est tenu de remplir ses fonctions pendant deux ans, s'il s'agit d'un poste accessoire et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens de l'article 20, alinéa 1 de la loi sur les communes.

<sup>2</sup> Une personne élue à une fonction communale sans avoir été candidate officielle n'est pas tenue d'accepter son élection.

Diligence et discrétion

#### ARTICLE 5

<sup>1</sup> Les membres des autorités et les personnes liées à la Commune par un rapport de service sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions par leur attitude. Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu de prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes.

<sup>2</sup> Cette obligation de discrétion subsiste même après dissolution du rapport de service.

Responsabilité disciplinaire

#### ARTICLE 6

<sup>1</sup> Selon la gravité de leur faute, le Conseil peut infliger aux membres des autorités qui lui sont subordonnés et aux employés qui manquent à leurs devoirs les peines disciplinaires prévues aux articles 34 et 35 de la loi sur les communes.

<sup>2</sup> Les membres du corps enseignant sont soumis aux dispositions de la législation scolaire.

Responsabilité civile

#### ARTICLE 7

<sup>1</sup> Les employés, les autres personnes liées à la Commune par un rapport de service ainsi que les membres des autorités et des commissions spéciales répondent envers la Commune des dommages qu'ils lui causent.

<sup>2</sup> Le droit fédéral est seul applicable à la responsabilité des organes de tutelle et à celle découlant de travaux à caractère industriel effectués par le personnel de la Commune.

Droit d'initiative

#### ARTICLE 8

<sup>1</sup> Un dixième des électeurs de la Commune peut demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal.

<sup>2</sup> Le Conseil, après avoir constaté que l'initiative est valable en la forme, la soumet à l'Assemblée qui suit.

<sup>3</sup> L'initiative doit contenir un texte formulé. L'Assemblée se prononce également sur d'éventuels contre-projets.

## IV. L'ASSEMBLEE

Droit de vote en matière  
communale

### ARTICLE 9

- <sup>1</sup> Ont le droit de prendre part à l'Assemblée et d'y voter :
  - a) les Suisses âgés de 18 ans domiciliés depuis trente jours dans la commune
  - b) les étrangers âgés de 18 ans, domiciliés en Suisse depuis 10 ans, dans le canton depuis 1 an et dans la commune depuis 30 jours
- <sup>2</sup> Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne sont pas des électeurs.
- <sup>3</sup> Il n'est pas permis de se faire représenter dans l'exercice du droit de vote.

Registre des votants

### ARTICLE 10

Le secrétaire communal tient, selon les prescriptions légales et sous la surveillance et la responsabilité du Conseil, un registre complet des ayants droit au vote en matière fédérale, cantonale et communale.

Epoque des assemblées

### ARTICLE 11

- <sup>1</sup> L'Assemblée se réunit ordinairement:
  - a) au printemps, principalement pour traiter les comptes communaux
  - b) en décembre, notamment pour adopter le budget, fixer la quotité d'impôts, la taxe immobilière, la taxe des chiens et les diverses taxes réglementaires qui sont de la compétence de l'Assemblée
- <sup>2</sup> Des assemblées extraordinaires ont lieu aussi souvent que les affaires communales l'exigent sur décision du Conseil communal ou à la demande écrite d'un dixième des membres du corps électoral.
- <sup>3</sup> Les assemblées extraordinaires demandées par le corps électoral doivent être convoquées le plus vite possible mais au plus tard un mois après le dépôt en bonne et due forme de la demande.
- <sup>4</sup> Les assemblées seront fixées de telle façon qu'un nombre aussi élevé que possible d'ayants droit au vote puissent y participer sans inconvénient majeur.

Mode de convocation

### ARTICLE 12

- <sup>1</sup> L'Assemblée est convoquée par le Conseil au moins sept jours à l'avance par la voie du Journal officiel et selon l'usage local. La publication doit mentionner avec précision les objets à traiter.
- <sup>2</sup> Dans les cas urgents, la convocation peut se faire par communication à domicile, par communication écrite, par affichage public ou par voie de presse dans les journaux régionaux. L'avis doit parvenir à l'ayant droit au moins 24 heures avant l'Assemblée.
- <sup>3</sup> La décision portant convocation d'urgence doit, avant son exécution, être communiquée au Service des communes avec l'état des objets à traiter.

Objets à traiter

### ARTICLE 13

- <sup>1</sup> L'Assemblée ne peut liquider définitivement que les objets portés expressément à l'ordre du jour dans la convocation.

<sup>2</sup> Une Assemblée convoquée en application de l'article 11 al. 1 et 2, peut délibérer sur des propositions qui ne concernent pas un objet mentionné dans la convocation; elle peut les prendre en considération ou les rejeter. Les propositions prises en considération doivent être soumises par le Conseil communal à une Assemblée ultérieure pour décision.

Attributions

a) affaires matérielles

## ARTICLE 14

<sup>1</sup>

Les affaires désignées ci-après sont du ressort de l'Assemblée et ne peuvent être transmises à un autre organe :

- 1) l'adoption et la modification des règlements communaux à l'exception des instructions de service et d'autres dispositions d'exécution prévues dans les règlements
- 2) l'admission ou la promesse d'admission au droit de cité communal, (le Décret concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal et la libération des liens de ce droit de cité règlent la perception des émoluments)
- 3) la création et la suppression de postes permanents à plein emploi ainsi que la fixation de la rétribution y attachée; les membres du corps enseignant sont soumis aux dispositions cantonales
- 4) l'avis à donner concernant la réunion de la Commune à une autre et la modification de sa circonscription ainsi que l'affiliation de la Commune à un syndicat de communes et la modification des dispositions réglementaires du syndicat de communes concernant son but et les compétences financières; les simples rectifications de limites sont du ressort du Conseil
- 5) l'adoption du budget et la fixation des taux des impôts communaux ordinaires et autres taxes
- 6) l'approbation de tous les comptes communaux
- 7) la conclusion d'emprunts et l'ouverture de crédits. Sont exclus les emprunts destinés uniquement au remboursement ou au renouvellement de dettes existantes provenant d'emprunts ordinaires ou par souscription
- 8) les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés à charge de la commune
- 9) la participation financière à des entreprises, oeuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique excède Fr. 40'000.- ou que la dépense périodique dépasse Fr. 8'000.- par an
- 10) l'octroi de prêts dépassant Fr. 20'000.- et ne représentant pas un placement sûr au sens de l'article 27, alinéa 2 de la Loi sur les communes
- 11) la prise en charge par la Commune de services nouveaux qu'elle s'impose pour le bien public et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique excède Fr. 40'000.- ou que la dépense périodique dépasse Fr. 8000.- par an
- 12) le vote de crédits supplémentaires :
  - a) en cas de dépassements de crédits budgétaires pour autant qu'ils dépassent de 10 % les charges totales portées au budget ou les 10 % du poste budgétaire concerné mais au moins de Fr. 5'000.-. Les dépréciations supplémentaires ne sont pas considérées comme dépassements de crédits
  - b) en cas de dépassements de crédits d'engagement pour autant qu'ils dépassent de 10 % le crédit autorisé mais au moins de Fr. 20'000.-
- 13)
  - a) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur les immeubles, lorsque le prix ou l'estimation lors de l'achat dépasse Fr. 10'000.- et Fr.

10'000.- en cas de vente

- b) lors de l'octroi de droits réels contre une redevance annuelle renouvelable (par exemple rente foncière), le prix est déterminé en multipliant par vingt-cinq le montant de la redevance annuelle (valeur capitalisée). La décision de l'Assemblée intervient à partir d'une valeur capitalisée de Fr. 10'000.-

14) les constructions et les dépenses non prévues au budget annuel lorsqu'il s'agit d'un montant qui dépassera Fr.40'000.-;

15) l'ouverture ou l'abandon de procès ou l'appel à un tribunal arbitral, lorsque le litige ne rentre pas dans la compétence du juge unique du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance ou dépasse Fr. 8'000.- pour les actions de droit administratif et qu'une action immédiate du Conseil n'est pas nécessaire; d'autre part, la décision de procéder à des expropriations

16) l'ouverture ou la fermeture d'écoles existantes

17) la fixation des traitements et indemnités dus aux membres d'autorités et aux employés ou aux employés

<sup>2</sup> Les décisions prévues sous chiffre 1 nécessitent pour leur validation l'approbation de l'Autorité cantonale compétente. Celles selon les chiffres 7 à 10 sont de la compétence du Service des communes; il en va de même pour le chiffre 11 lorsque les moyens financiers doivent être fournis par voie d'emprunt.

b) nominations

#### **ARTICLE 15**

L'Assemblée nomme les scrutateurs et, le cas échéant les secrétaires extraordinaires et le remplaçant du président en cas d'absence du titulaire pour l'Assemblée.

Ordre du jour

#### **ARTICLE 16**

<sup>1</sup> Le président de l'Assemblée en dirige les délibérations et veille à ce qu'elles suivent un cours régulier.

<sup>2</sup> Si l'Assemblée n'en décide pas autrement, les objets doivent être traités dans l'ordre publié par le Conseil. Toutes les affaires importantes doivent être présentées à l'Assemblée avec un rapport écrit ou oral et une proposition du Conseil ou d'une commission.

<sup>3</sup> L'Assemblée décide toujours sur toutes les questions de procédure qui ne sont pas réglées dans les prescriptions ci-après.

Examen du droit de vote

#### **ARTICLE 17**

<sup>1</sup> Après l'ouverture de l'Assemblée, il est procédé à la constatation du droit de vote des ayants droit présents, à la nomination des scrutateurs et à la détermination du nombre des ayants droit au vote présents.

<sup>2</sup> L'Assemblée est publique. Les retransmissions, prises de son et de vue, sont autorisées après information du président. Les personnes qui, d'après le registre des votants ne possèdent pas le droit de vote, sont invitées à prendre place comme auditeurs à un endroit séparé des ayants droit au vote.

Direction des délibérations,  
ordre et présentation des  
objets à traiter

#### **ARTICLE 18**

<sup>1</sup> Après qu'il ait été rapporté par les organes pré consultatifs sur un objet



déterminé, il est discuté d'abord sur l'entrée en matière.

<sup>2</sup> Si l'entrée en matière est décidée, on aborde le fond de la question.

<sup>3</sup> Les participants à l'Assemblée ne prendront la parole que si le président la leur a expressément donnée. Celui qui l'a obtenue s'exprimera objectivement et le plus brièvement possible sur l'objet traité, sans s'écarter de la question, sinon il sera rappelé à l'ordre par le président, qui lui retirera au besoin la parole.

<sup>4</sup> Le président peut limiter le nombre d'interventions par personne et par objet.

<sup>5</sup> En cas de troubles graves, le président pourra interrompre les délibérations pour un temps déterminé et si, à la reprise des discussions, le développement normal des affaires n'est pas possible, il pourra lever l'Assemblée.

<sup>6</sup> L'application des articles 279 et suivants du Code pénal suisse à l'égard des personnes qui, par insubordination ou d'une autre manière, troublent les délibérations, demeure réservée.

Clôture de la discussion par décision de l'Assemblée

### **ARTICLE 19**

Si au cours de la discussion, la clôture est demandée, le président fait immédiatement voter sur cette proposition. Lorsqu'elle est acceptée, ne peuvent plus prendre la parole que les membres qui l'avaient déjà demandée. Le rapporteur de l'organe pré consultatif a le droit de prendre la parole en dernier lieu avant chaque votation.

Votation : Conditions et procédure

### **ARTICLE 20**

<sup>1</sup> Dès que la parole n'est plus demandée ou que la procédure prévue à l'article 22 a été suivie, le président déclare la délibération close et fait voter sur les propositions amendées ou combattues.

<sup>2</sup> Les amendements sont mis aux voix avant les propositions principales, les sous-amendements avant les amendements. La proposition principale ainsi arrêtée par l'Assemblée est ensuite opposée à la proposition de l'autorité pré consultative.

<sup>3</sup> Le président fixe et explique le mode de voter. Si les ayants droit soulèvent des objections contre le mode de votation, l'Assemblée décide.

<sup>4</sup> Si un point de l'ordre du jour consiste en plusieurs articles, la décision est prise, après avoir délibéré article par article, sur la proposition entière.

Mode de votation

### **ARTICLE 21**

<sup>1</sup> Il est voté au scrutin ouvert (à mains levées ou bien par assis et levé) à moins que un cinquième des ayants droit présents à l'Assemblée ne demande le scrutin secret.

<sup>2</sup> Dans les scrutins ouverts, il sera procédé à une contre-épreuve par comptage des voix contraires.

<sup>3</sup> La proposition qui n'est ni amendée, ni combattue est tenue pour acceptée à l'unanimité sans votation. Cette acceptation tacite sera constatée par le président, avec mention au procès-verbal.

Majorité déterminante

### **ARTICLE 22**

<sup>1</sup> Pour toutes les votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président de l'Assemblée participe au vote.

<sup>2</sup> Au cas où deux amendements opposés obtiennent le même nombre de voix, le président départage. En votation finale, si une proposition recueille autant de voix acceptantes que rejetantes, l'opération est répétée. S'il y a

encore une fois égalité de voix, la proposition est considérée comme rejetée.

<sup>3</sup> Les bulletins de vote blancs et non valables ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité absolue.

Mode d'élection

### **ARTICLE 23**

<sup>1</sup> À moins qu'à la majorité des deux tiers elle n'en décide autrement dans des cas particuliers, l'Assemblée procède au bulletin secret à toutes les élections, sauf celles des scrutateurs, conformément aux règles suivantes:

- 1) le président communique les propositions du Conseil et donne aux citoyens présents l'occasion de faire d'autres propositions
- 2) les scrutateurs délivrent, en les comptant à haute voix, les bulletins de vote aux membres de l'Assemblée. Le nombre des bulletins distribués est inscrit immédiatement au procès-verbal
- 3) chaque électeur peut porter sur son bulletin autant de noms de personnes éligibles qu'il y a de postes à pourvoir d'un titulaire
- 4) les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins. Si le nombre des bulletins recueillis excède celui des bulletins distribués, l'opération est nulle et il faut la recommencer
- 5) la validité de l'opération étant reconnue, le résultat est établi par les scrutateurs et le secrétaire sous la surveillance du président
- 6) les bulletins nuls seront séparés des bulletins valables, de même que les bulletins blancs
- 7) après deux tours de scrutin et en cas d'égalité et de non désistement, le président tire au sort
- 8) pour le surplus, sont applicables les dispositions du règlement communal sur les élections

Obligation de se retirer pour les décisions

### **ARTICLE 24**

<sup>1</sup> Les participants à l'Assemblée ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux des personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'article 12 al. 1 de la loi sur les communes.

<sup>2</sup> Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire.

<sup>3</sup> Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'Assemblée communale, être appelées à fournir des renseignements.

Procès-verbal

### **ARTICLE 25**

<sup>1</sup> Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de l'Assemblée. Y sont mentionnés :

- a) le lieu et la date de l'Assemblée
- b) le nom du président et du secrétaire
- c) le nombre d'ayants droit présents; toutes les propositions formulées et les décisions prises
- d) un résumé de la discussion

<sup>2</sup> Le procès-verbal est rédigé dans les 20 jours qui suivent l'Assemblée. Il est lu à l'Assemblée suivante. Après son approbation, il est signé par le président et le secrétaire.

<sup>3</sup> Toute personne ayant le droit de vote dans la Commune peut, en tout temps, prendre connaissance des procès-verbaux des Assemblées.

---

## V. LES AUTORITES COMMUNALES – DISPOSITIONS GENERALES

Enumération

### ARTICLE 26

<sup>1</sup> Les autorités communales sont le Conseil et les commissions permanentes.

<sup>2</sup> Elles sont élues dans le respect des dispositions du présent règlement et de celles découlant du règlement sur les élections communales.

<sup>3</sup> Le cumul lors des élections n'est pas autorisé.

Eligibilité

### ARTICLE 27

<sup>1</sup> Sont éligibles dans toutes les autorités, les Suisses habiles à voter en matière communale.

<sup>2</sup> Comme membres des commissions communales, sont éligibles les Suisses âgés de 16 ans au moins et les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques.

Représentation des minorités

### ARTICLE 28

Lors de la constitution des autorités, il sera équitablement tenu compte des minorités.

Incompatibilité en raison de la fonction

### ARTICLE 29

<sup>1</sup> Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale:

1. les fonctions de membre du Gouvernement et de juge permanent
2. la qualité de fonctionnaire communal à plein emploi immédiatement subordonné à cette autorité

Les fonctions de maire, de conseiller communal, de président et de vice-président de l'Assemblée sont incompatibles.

Incompatibilité en raison de la parenté

### ARTICLE 30

<sup>1</sup> Ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale :

- a) les parents du sang et alliés en ligne directe
- b) les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins
- c) les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au 2ème degré, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de frères ou sœurs

<sup>2</sup> Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.

<sup>3</sup> L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.

Obligation de se retirer

### ARTICLE 31

<sup>1</sup> Pour les membres d'une autorité communale, l'obligation de se retirer est la même que pour les participants à une Assemblée (art. 24)

<sup>2</sup> Les membres d'une autorité qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'autorité communale, être appelés à fournir des renseignements.

Obligations générales

### ARTICLE 32

Les membres des autorités communales doivent assister régulièrement aux séances, accepter les mandats et délégations qui leur sont conférés et vouer le plus grand soin à la liquidation des affaires de la commune, pour le bien et la prospérité de celle-ci.

Secrétaire

### ARTICLE 33

Le secrétaire qui participe à une séance d'une autorité communale mais qui

n'en est pas membre, possède une voix consultative et le droit de faire des propositions.

## VI. Le Conseil

Composition et durée des mandats

### ARTICLE 34

<sup>1</sup>

Le Conseil se compose de sept membres, le maire y compris.

<sup>2</sup>

Le Conseil est élu pour la durée de la législature. Le maire et les conseillers communaux sont immédiatement rééligibles deux fois.

<sup>3</sup>

Le Conseil désigne son vice-maire au début de chaque année pour une durée d'un an non immédiatement renouvelable.

Attributions en général

### ARTICLE 35

<sup>1</sup>

Le Conseil est l'autorité ordinaire d'exécution, d'administration et de police de la commune.

<sup>2</sup>

Il est chargé de l'administration de toutes les affaires qui lui sont dévolues par les lois, décrets ou ordonnances fédérales et cantonales, par les décisions spéciales des autorités cantonales, ou par les règlements ou décisions de la commune. Le Conseil liquide en général toutes les affaires administratives de la commune qui ne sont pas dévolues expressément à un autre organe. Il prépare les affaires qui sont soumises à l'Assemblée.

<sup>3</sup>

Le Conseil représente la commune envers les tiers. Le maire et le secrétaire communal apposent la signature collective qui engage le Conseil et la commune. Restent réservées les dispositions légales ou réglementaires confiant cette représentation à une commission permanente ou à un fonctionnaire.

Attributions particulières

### ARTICLE 36

Le Conseil a notamment les attributions suivantes :

- 1) la police locale, y compris les mesures urgentes à prendre en cas de catastrophes naturelles, danger de guerre, épidémies, etc.
- 2) les devoirs de la commune en matière militaire, de protection civile et l'approvisionnement économique du pays
- 3) les affaires tutélaires et les autres affaires du droit des personnes, de la famille et des successions
- 4) la haute surveillance du service de *l'action sociale* dans le cadre de ses compétences
- 5) la surveillance des constructions, des routes et du service de défense contre l'incendie et de secours
- 6) l'organisation des affaires scolaires dans le cadre de ses compétences
- 7) les attributions qui lui sont conférées en matière d'impôt par les dispositions légales ou réglementaires
- 8) les attributions qui lui sont conférées par l'article 9 de la loi introductive du Code civil suisse
- 9) la surveillance des enfants placés en garde ou en pension dans la commune
- 10) les attributions qui lui sont conférées par les dispositions cantonales en matière de santé et de salubrité publique, en particulier par la loi sanitaire. Dans ce cadre, il surveille notamment l'alimentation en eau potable et prend les mesures propres à empêcher ou écarter tous les faits nuisibles à la santé publique dans la commune
- 11) l'administration des biens de la commune, y compris le placement de la fortune, l'établissement du projet de budget et la reddition des comptes

- 12) la ratification des actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur immeubles, pour autant que l'Assemblée communale ne soit pas compétente
- 13) la décision concernant les constructions, les autres travaux et dépenses dans le cadre des crédits prévus au budget annuel ou d'une décision spéciale de la commune
- 14) la participation financière à des entreprises, oeuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique ne dépasse pas Fr. 40'000.- ou que la dépense périodique soit inférieure à Fr. 8'000.- par an
- 15) l'octroi de prêts, en tant qu'il ne s'agit pas de placements sûrs au sens de l'article 27, alinéa 2, de la loi sur les communes et que la somme prêtée ne dépasse pas Fr. 20'000.—
- 16) la prise en charge par la commune de services qu'elle s'impose volontairement pour le bien public, et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique n'excède pas Fr. 40'000.- par an ou que la dépense périodique ne dépasse par Fr. 8'000.- par an
- 17) la nomination des membres des commissions communales et intercommunales, des délégués et des employés pour autant que, conformément à des prescriptions spéciales, elle ne soit pas de la compétence d'un autre organe; ainsi que, dans les cas urgents, la désignation provisoire du titulaire des places devenues vacantes jusqu'à la prochaine réunion de l'organe auquel appartient la nomination
- 18) la surveillance des employés et des employés de la commune; l'adoption des prescriptions de services et instructions particulières pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence d'autres organes; ainsi que la liquidation des réclamations contre le personnel communal à raison d'actes de service, sous réserve des dispositions de la législation scolaire et des articles 56 et suivants de la loi sur les communes
- 19) l'acceptation de la démission des membres des autorités et des employés
- 20) le décernement de mandats répressifs pour contraventions punissables à des prescriptions réglementaires communales
- 21) les décisions concernant les procès à intenter ou à liquider, pour autant que l'Assemblée ou un fonctionnaire communal ne soit pas compétent, ainsi que l'obtention du droit d'expropriation
- 22) la délivrance des certificats de moralité et d'indigence. Les certificats urgents d'indigence ou de moralité sont délivrés par le président et le secrétaire du Conseil communal

Dépenses imprévues

**ARTICLE 37**

Pour des dépenses imprévues du compte administratif, le Conseil peut autoriser des crédits supplémentaires pour un montant total de Fr. 40'000.- par exercice comptable.

Séances

**ARTICLE 38**

<sup>1</sup> Le Conseil se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

<sup>2</sup> La convocation est faite par le maire. Elle peut aussi être demandée par trois membres du Conseil.

<sup>3</sup> Le lieu et l'heure des séances sont fixés par le Conseil.

Quorum, votations et élections

**ARTICLE 39**

<sup>1</sup> Le Conseil délibère valablement quand la majorité de ses membres est présente.

<sup>2</sup> Lorsqu'il s'agit de votations, la majorité absolue des votants décide. Le maire a le droit de vote; en cas d'égalité, il départage.

<sup>3</sup> Lorsqu'il s'agit d'élections, la majorité absolue décide au premier tour de scrutin. Au second tour, fait règle la majorité relative. En cas d'égalité, le maire procède au tirage au sort.

<sup>4</sup> Les élections et les votations n'ont lieu au scrutin secret que si un des membres du Conseil le demande.

<sup>5</sup> Pour le surplus, les prescriptions établies pour l'Assemblée sont applicables par analogie aux délibérations et au mode de votation du Conseil.

Présidence du Conseil

**ARTICLE 40**

<sup>1</sup> Le maire dirige les séances du Conseil. Il veille à l'ordre des séances, à la rédaction du procès-verbal ainsi qu'à l'exécution des décisions prises. Il exerce la surveillance sur toute l'administration communale et, à cet effet, il a le droit de prendre connaissance de tous les procès-verbaux et de toutes les pièces.

<sup>2</sup> Il est préposé aux scellés et il exerce les attributions qui lui sont conférées par l'article 8 de la loi introductive du Code civil suisse, par le Code de procédure pénale ou par d'autres actes législatifs.

Vice-présidence du Conseil

**ARTICLE 41**

Le vice-maire exerce les fonctions de maire lorsque celui-ci est empêché. Dans ce cas, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le maire.

Présidence de l'Assemblée

**ARTICLE 42**

<sup>1</sup> Le président de l'Assemblée dirige les délibérations de l'Assemblée et veille à l'observation du présent règlement et des autres dispositions légales ou réglementaires.

<sup>2</sup> Il signe valablement pour l'Assemblée conjointement avec le secrétaire de celle-ci, respectivement son suppléant. Il veille à l'exécution des décisions prises.

<sup>3</sup> Il est autorisé à prendre connaissance en tout temps du résultat des délibérations du Conseil en lien avec les décisions prises par l'Assemblée.

Vice-présidence de l'Assemblée

**ARTICLE 43**

Le vice-président de l'Assemblée exerce les fonctions du président lorsque celui-ci est empêché. Dans ce cas, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le président.

**VII. Les commissions permanentes**

Dispositions communes

**ARTICLE 44**

<sup>1</sup> Les commissions permanentes sont nommées pour la durée de la législature, sauf dispositions légales contraires. Elles désignent elles-mêmes leur président et leur vice-président. Si des prescriptions légales ou réglementaires spéciales n'en disposent pas autrement, le secrétaire communal tient le procès-verbal.

<sup>2</sup> S'agissant de la durée des fonctions et des incompatibilités, les prescriptions établies pour le Conseil sont applicables par analogie aux membres des commissions permanentes.

<sup>3</sup> Les dispositions relatives au Conseil s'appliquent par analogie au nombre des membres nécessaires pour prendre des décisions et à la façon de

délibérer et de voter.

<sup>4</sup> Chaque commission doit traiter dans sa prochaine séance les affaires qui lui sont transmises par le Conseil.

Enumération

#### **ARTICLE 45**

Les commissions permanentes sont :

- a) la commission du cercle scolaire
- b) la commission d'estimation
- c) la commission d'entretien des chemins vicinaux, ruraux et forestiers et de la surveillance des mesures en faveur de l'environnement

Commission du cercle scolaire

#### **ARTICLE 46**

<sup>1</sup> La commission du cercle scolaire est régie par une convention entre les communes concernées.

<sup>2</sup> Elle exerce les attributions qui lui sont conférées par la loi scolaire et son ordonnance d'exécution. Elle exerce en outre la surveillance sur les immeubles des écoles et décide de leur utilisation, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

<sup>3</sup> Les règles sur les incompatibilités s'appliquent aux représentants de la commune de .....

<sup>4</sup> Le conseiller communal en charge du dicastère des écoles fait partie d'office de la commission du cercle scolaire.

Commission communale d'estimation

#### **ARTICLE 47**

<sup>1</sup> La commission communale d'estimation se compose de trois membres.

<sup>2</sup> Son mode d'élection, la durée de ses fonctions et ses attributions sont fixées dans le règlement sur les impôts.

<sup>3</sup> Pour les révisions générales des valeurs officielles, le Conseil peut renforcer temporairement la commission en lui adjoignant 2 à 4 autres membres.

Commission d'entretien des chemins vicinaux, ruraux et forestiers

#### **ARTICLE 48**

<sup>1</sup> La commission d'entretien des chemins vicinaux, ruraux et forestiers et de la surveillance des mesures en faveur de l'environnement se compose de 5 membres dont un conseiller communal nommés par le Conseil.

<sup>2</sup> Un garde-forestier du triage concerné et un employé de la voirie en font partie avec voie consultative.

<sup>3</sup> La commission dispose des compétences suivantes :

- a) établir le plan de fauchage et d'entretien des chemins ruraux, vicinaux et forestiers à l'intention du conseil communal et en assurer le suivi
- b) proposer au Conseil la réfection des chemins ruraux, vicinaux et forestiers, sous réserve d'approbation des crédits par les autorités compétentes
- b) établir des rapports relatifs au non respect du Règlement des d'entretien des chemins vicinaux, ruraux et forestiers, et des mesures en faveur de l'environnement.

<sup>4</sup> L'article 44 est applicable pour le surplus.

### **VIII. Les commissions spéciales**

Nomination, éligibilité, situation juridique

#### **ARTICLE 49**

<sup>1</sup> Il est loisible au Conseil de confier la préparation, le préavis ou la surveillance de certaines affaires de leur compétence à des commissions spéciales.

<sup>2</sup> La liquidation définitive des affaires demeure réservée aux organes ordinaires.

<sup>3</sup> S'agissant des incompatibilités, les prescriptions établies pour le Conseil sont applicables par analogie aux membres des commissions spéciales.

## IX. La vérification des comptes communaux

Compétence, nomination et incompatibilité

### ARTICLE 50

<sup>1</sup> La vérification des comptes communaux est effectuée chaque année par une fiduciaire désignée par le Conseil.

<sup>2</sup> La fiduciaire rédige annuellement un rapport à l'intention de l'Assemblée communale.

<sup>3</sup> La fiduciaire, respectivement les employés à qui elle confie la vérification des comptes communaux, doit être neutre et indépendante. Les articles 30 et 31 du présent règlement s'appliquent aux personnes chargées de la vérification des comptes.

## X. Les employés

Engagement

### ARTICLE 51

Les fonctionnaires et employés sont nommés par le conseil communal pour la durée de la législature.

Secrétaire communal

### ARTICLE 52

<sup>1</sup> Le secrétaire communal a les attributions suivantes :

- a) il tient les registres, les rôles et les procès-verbaux des organes de la commune pour autant que d'autres employés n'ont pas été désignés pour cela
- b) il rédige la correspondance et exécute tous les actes dont il est chargé par la loi, les règlements ou les ordres des organes communaux compétents
- c) il est préposé au registre des ressortissants, à celui des habitants, à celui des votants, et il engage, soutient ou abandonne les procès administratifs s'y rapportant
- d) il administre les archives communales et est responsable des papiers-valeurs de la commune pour autant qu'ils soient conservés aux archives
- e) il remplit les fonctions que lui confère le Conseil communal en matière d'impôt, telles que la tenue de l'état des contribuables, l'envoi aux contribuables des formules de déclaration d'impôts, la transmission de ces déclarations au Service cantonal des contributions, la communication de renseignements aux organes de l'impôt

<sup>2</sup> Le Conseil précise les attributions de ce *fonctionnaire* dans un cahier des charges qui lui est remis lors de son entrée en fonction.

<sup>3</sup> En cas d'empêchement passager du secrétaire communal, en principe un secrétaire-suppléant désigné par le Conseil communal tiendra le procès-verbal de cette autorité et signera pour la commune et le conseil à la place du secrétaire.

<sup>4</sup> Le secrétaire communal est nommé par le Conseil.

<sup>5</sup> Les fonctions de secrétaire, de caissier communal et de préposé à l'AVS peuvent être réunies.



Caissier communal

**ARTICLE 53**

<sup>1</sup> Le *caissier* communal a les attributions suivantes :

- a) il administre, conformément aux instructions du Conseil communal, l'ensemble des biens de la commune pour autant que des organes spéciaux n'en soient pas chargés
- b) il tient la comptabilité et assure le service de la caisse. Il perçoit les redevances communales au besoin par voie de poursuites et de procès
- c) il verse les traitements du personnel communal et s'acquitte des factures visées en paiement par le Conseil ou le maire.

<sup>2</sup> Le Conseil précise les attributions de cet employé dans un cahier des charges qui lui est remis lors de son entrée en fonction.

<sup>3</sup> Le receveur communal est nommé par le Conseil communal.

Préposé à l'agence communale AVS

**ARTICLE 54**

<sup>1</sup> Le préposé à l'agence communale AVS accomplit les tâches qui lui sont attribuées par les prescriptions légales et un règlement spécial.

<sup>2</sup> Le préposé à l'agence communale AVS est nommé par le Conseil.

Corps enseignant

**ARTICLE 55**

Les droits et obligations des enseignants sont précisés dans la législation scolaire.

Concierges, cantonniers, fontainiers

**ARTICLE 56**

<sup>1</sup> Les concierges, les employés de la voirie et le fontainier sont nommés par le Conseil.

<sup>2</sup> Leurs attributions sont fixées dans un cahier des charges. Ces postes peuvent être regroupés.

Limite d'âge

**ARTICLE 57**

<sup>1</sup> Les rapports de services des employés communaux cessent de plein droit le dernier jour du mois au cours duquel les employés atteignent l'âge terme fixé par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

<sup>2</sup> Ils prennent également fin de plein droit en cas d'incapacité durable donnant droit à une rente entière d'invalidité. A titre exceptionnel, le Conseil peut décider de prolonger les rapports de service des employés et des employés dans le cas où le remplacement se révèle impossible dans l'immédiat. La prolongation ne peut dépasser 6 mois.

Personnel auxiliaire

**ARTICLE 58**

<sup>1</sup> Le Conseil engage le personnel auxiliaire nécessaire dans le cadre des crédits ouverts par l'Assemblée et selon les prescriptions du Code des obligations.

<sup>2</sup> Les droits et les obligations de ces employés sont réglés par contrat de droit privé. Ils ne sont pas soumis à la limite d'âge instaurée par l'article 57.

Dispositions pénales

**ARTICLE 60**

Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de Fr. 5'000.- au plus. Le Conseil prononce les amendes selon les dispositions du décret *sur* le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978

Droit de recours

**ARTICLE 60**

Le droit de recours est régi par les articles 56 à 66 de la loi sur les communes du 9 novembre 1978

## XI. Dispositions finales

Entrée en vigueur

### ARTICLE 61

<sup>1</sup> Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'Assemblée et son approbation par le Gouvernement, à la date fixée par le Conseil communal.

<sup>2</sup> Il abroge toutes dispositions contraires des règlements antérieurs des communes de Buix, Courtemaîche et Montignez.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Basse-Allaine le 29 janvier 2009

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DE LA COMMUNE MIXTE DE .....

La présidente :

Le Maire

La secrétaire

Sylviane Etienne

Michel Choffat

Gisèle Krähenbühl

### CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée de la commune mixte du.....

....., le

La secrétaire communale :

Gisèle Krähenbühl